



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret présidentiel n° 04-05 du 14 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 7 janvier 2004 autorisant la participation de l'Algérie à la 3ème augmentation générale du capital de la banque islamique de développement.....	4
Décret présidentiel n° 04-06 du 15 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 8 janvier 2004 portant désignation des membres du conseil de la nation.....	4
Décret exécutif n° 04-01 du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 complétant le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage.....	5
Décret exécutif n° 04-02 du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs promoteurs , âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans.....	5
Décret exécutif n° 04-03 du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie des risques crédits des investissements des chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans.....	8
Décret exécutif n° 04-04 du 14 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 7 janvier 2004 déterminant les formalités de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République.....	10
Décret exécutif n° 04-07 du 15 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 8 janvier 2004 modifiant le décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991 portant régime indemnitaire des spécialistes hospitalo-universitaires.....	11
Décret exécutif n° 04-08 du 15 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 8 janvier 2004 portant institution d'une indemnité de responsabilité au profit des praticiens spécialistes de santé publique.....	12

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 7 janvier 2004 portant acquisition de la nationalité algérienne...	13
Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 mettant fin aux fonctions du directeur général de la distribution des produits énergétiques au ministère de l'énergie et des mines.....	13
Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 mettant fin aux fonctions du directeur du patrimoine énergétique et minier au ministère de l'énergie et des mines.....	14
Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.....	14
Décrets présidentiels du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 mettant fin aux fonctions de chefs d'études au ministère de l'énergie et des mines.....	14
Décrets présidentiels du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 mettant fin aux fonctions de directeurs des mines et de l'industrie de wilayas.....	14
Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au ministère des transports.....	14
Décrets présidentiels du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des transports.....	14
Décrets présidentiels du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports de wilayas.....	14
Décrets présidentiels du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère de l'énergie et des mines.....	15

## S O M M A I R E (Suite)

Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 portant nomination du directeur des études et prévisions à la direction générale des hydrocarbures au ministère de l'énergie et des mines.....	15
Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 portant nomination de directeurs des mines et de l'industrie de wilayas.....	15
Décrets présidentiels du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 portant nomination d'inspecteurs au ministère des transports.....	15
Décrets présidentiels du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 portant nomination de sous-directeurs au ministère des transports.....	15
Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 portant nomination du directeur général de l'établissement national du contrôle technique automobile "ENACTA".....	15
Décrets présidentiels du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 portant nomination de directeurs des transports de wilayas.....	15

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 16 Chaâbane 1424 correspondant au 12 octobre 2003 portant nomination de juges - assesseurs près les juridictions militaires.....	16
---	----

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 8 janvier 2004 déterminant les caractéristiques techniques du formulaire de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République.....	22
Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 8 janvier 2004 fixant la date et le lieu de retrait des formulaires de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République.....	24

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 04-05 du 14 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 7 janvier 2004 autorisant la participation de l'Algérie à la 3ème augmentation générale du capital de la banque islamique de développement.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (3° et 6°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 75-17 du 27 février 1975 relative à la ratification de la convention portant création de la banque islamique de développement faite à Djeddah le 24 Rajab 1394 correspondant au 12 août 1974 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 26 ;

Vu la résolution n° 40/9-E(IS) adoptée par le 9ème sommet de l'organisation de la conférence islamique, tenu les 12 et 13 novembre 2000 à Doha (Qatar) ;

Vu la résolution n° CG/5-422 du 24 octobre 2001 de la 26ème session du conseil des gouverneurs de la banque islamique de développement, tenue à Alger (Algérie) les 23 et 24 octobre 2001, portant augmentation du capital autorisé et du capital souscrit de la banque islamique de développement ;

**Décète :**

Article 1er. — Est autorisée la participation de la République algérienne démocratique et populaire à la 3ème augmentation générale du capital de la banque islamique de développement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 14 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 7 janvier 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret présidentiel n° 04-06 du 15 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 8 janvier 2004 portant désignation des membres du conseil de la nation.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6°, 78-1, 101 (alinéa 3) et 102 (alinéas 2 et 3) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu le décret présidentiel n° 01-01 du 9 Chaoual 1421 correspondant au 4 janvier 2001 portant désignation des membres du conseil de la nation ;

**Décète :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 101 (alinéa 3) et 102 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, sont désignés membres du conseil de la nation, Mmes et MM. :

- Tahar Z'Biri
- Boudjema Souilah
- Abdellah Boussenane
- Mabrouk Belmehdi Ben Si Hamou
- Amar Mahdi
- Mohieddine Amimour
- Mohamed Salah Harzallah
- Abderrazak Bouhara
- Dalila Helilou
- Ali dit Abdelhamid Berchiche
- Hadj Laieb
- Khaled Kerzabi
- Mohamed Elouad
- Mohamed Madani Haoued Mouissa
- Abdelhamid Bencheikh Elhoucine
- Omar Mahdad
- Mohamed Mebarki
- Zahia Benarous
- Farid Hebaz
- Tahar Zichi
- Abdelhamid Medaoud
- Mohamed Mekhloufi

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 15 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 8 janvier 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 04-01 du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 complétant le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret législatif n° 94-09 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi ;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ;

Vu la loi n°98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, notamment ses articles 89 et 91 ;

Vu l'ordonnance n°03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret présidentiel n°03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage ;

**Décète :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 94 - 188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage sont complétées par un alinéa nouveau, ainsi rédigé :

— "La possibilité de participer au financement de la création d'activités de biens et de services par les chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans, notamment par l'octroi de prêts non rémunérés".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 04-02 du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs-promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n°88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ;

Vu la loi n°98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, notamment ses articles 89 et 91 ;

Vu l'ordonnance n°03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans ;

Vu le décret exécutif n° 89-09 du 17 février 1989, modifié, portant modalités de détermination des zones à promouvoir dans le cadre de l'article 51 de la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 90-259 du 8 septembre 1990 modifiant et complétant l'ordonnance n° 71-42 du 17 juin 1971 portant organisation de l'office national de la main-d'œuvre et changeant la dénomination de cet établissement ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage ;

Vu le décret exécutif n° 94-321 du 12 Joumada El Oula 1415 correspondant au 17 octobre 1994 portant application des dispositions de l'article 24 du décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement et fixant les conditions de désignation et de délimitation des zones spécifiques ;

Vu le décret exécutif n° 94-322 du 12 Joumada El Oula 1415 correspondant au 17 octobre 1994 relatif à la concession de terrains domaniaux situés en zones spécifiques dans le cadre de la promotion de l'investissement ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre du dispositif de soutien à la création d'activités par des chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans, prévus par le décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003, susvisé.

Art. 2. — Bénéficie des dispositions du présent décret, toute personne remplissant les conditions ci-après énumérées :

- âgée de trente cinq (35) à cinquante (50) ans,
- résidant en Algérie,
- qui n'occupe pas un emploi rémunéré au moment de l'introduction de la demande d'aide,
- inscrite auprès des services de l'Agence Nationale de l'Emploi (ANEM) depuis au moins six (6) mois comme demandeur d'emploi ou être allocataire de la caisse nationale d'assurance-chômage (CNAC),
- jouissant d'une qualification professionnelle et/ou possédant un savoir-faire en rapport avec l'activité projetée,
- pouvant mobiliser des capacités financières suffisantes pour participer au financement de son projet,
- n'ayant pas exercé une activité pour propre compte depuis au moins douze (12) mois.
- n'ayant pas bénéficié d'une mesure d'aide au titre de la création d'activités.

Art. 3. — Le montant maximum des investissements prévus par le présent décret est de cinq (5) millions de dinars.

Art. 4. — Le seuil minimum de fonds propres dépend du montant de l'investissement de création projeté. Il est fixé selon les niveaux suivants :

**Niveau 1 :** 5% du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est inférieur ou égal à deux (2) millions de dinars ;

**Niveau 2 :** 10% du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est supérieur à deux (2) millions de dinars et inférieur ou égal à cinq (5) millions de dinars.

Art. 5. — Le seuil minimum du niveau 2, fixé à l'article 4 ci-dessus, est arrêté à 8% lorsque les investissements sont réalisés en zones spécifiques.

La liste des zones spécifiques citées ci-dessus est arrêtée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Ce seuil est également applicable aux investissements réalisés dans les wilayas du sud et des hauts plateaux, dont la liste sera arrêtée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les fonds propres sont apportés en numéraire ou en nature.

Art. 7. — Le montant des prêts non rémunérés prévus à l'article 7 du décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003, susvisé, varie en fonction du coût de l'investissement de création. Il ne saurait dépasser :

— 25% du coût global de l'investissement lorsque celui-ci est inférieur ou égal à deux (2) millions de dinars.

— 20% du coût global de l'investissement lorsque celui-ci est supérieur à deux (2) millions de dinars et inférieur ou égal à cinq (5) millions de dinars.

Ce prêt n'est accordé qu'une seule fois, au moment du lancement du projet réalisé par le ou les chômeur(s) promoteur(s).

Art. 8. — Le montant des prêts non rémunérés tel que fixé à l'article 7 ci-dessus, deuxième tiret, est porté à 22% , lorsque les investissements sont réalisés en zones spécifiques ou dans les wilayas du Sud et des Hauts Plateaux.

Art. 9. — Le montant du crédit bancaire ne saurait excéder 70 % du montant global de l'investissement.

Art. 10. — Le ou les chômeur(s) promoteur(s) peuvent bénéficier des formes d'aide prévues par les dispositions du présent décret.

Art. 11. — La demande formulée par le ou les chômeur(s) promoteur(s) en vue d'obtenir les aides prévues par le présent décret doit comporter l'ensemble des pièces et documents justifiant les conditions énoncées aux articles 2 à 6 ci-dessus.

La caisse nationale d'assurance-chômage se réserve le droit de procéder à toutes les investigations nécessaires en vue de vérifier les déclarations du ou des chômeur(s) promoteur(s).

Art. 12. — Les prêts bancaires obtenus dans le cadre des dispositions du présent décret sont éligibles à la bonification conformément à l'article 7 du décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003, susvisé.

Art. 13. — La bonification des taux d'intérêt sur les crédits d'investissements consentis par les banques et les établissements financiers au(x) chômeur(s) promoteur(s) prévue à l'article 7 du décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003, susvisé, est fixée à :

— 75% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers au titre des investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture, de l'hydraulique et de la pêche ;

— 50% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers au titre des investissements réalisés dans tous les autres secteurs d'activités.

Lorsque les investissements du ou des chômeur(s) promoteur(s) sont situés en zones spécifiques, ou dans les wilayas du sud et des Hauts plateaux, les bonifications prévues ci-dessus sont portées respectivement à 90 % et à 75% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers.

Le ou les bénéficiaire(s) du crédit ne supportent que le différentiel non bonifié du taux d'intérêt.

Art. 14. — Le versement de la bonification imputée sur le compte d'affectation spéciale n°302-062 est effectué à la demande de la banque ou de l'établissement financier, conformément à l'échéancier de remboursement et sur présentation de justificatifs délivrés par la caisse nationale d'assurance-chômage.

Art. 15. — Le ou les chômeur(s) promoteur(s) bénéficie(nt) des avantages fiscaux au titre de la phase de réalisation de l'investissement, conformément à la législation en vigueur.

Art. 16. — Le ou les chômeur(s) promoteur(s) sont tenus d'adhérer à un fonds de garantie contre les risques pouvant découler des crédits octroyés dans le cadre du présent décret.

Ce fonds assure, auprès des banques et établissements financiers, la garantie des crédits consentis par ces institutions au(x) chômeur(s) promoteur(s).

Art. 17. — Le ou les chômeur(s) promoteur(s) ayant obtenu leur attestation d'éligibilité, prévue à l'article 23 ci-dessous, ouvre(nt) droit aux différents avantages et aides consentis au titre du présent décret.

Toutefois, l'accès à ces aides et avantages ne devient définitif qu'après notification de l'accord du prêt consenti par la banque ou l'établissement financier concerné.

Les procédures de préparation et d'évaluation des projets ainsi que celles liées à l'octroi des prêts et des aides font l'objet d'une convention établie en commun accord entre les banques et établissements financiers, la caisse nationale d'assurance-chômage et le fonds de garantie prévu à l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. — Les chômeur(s) promoteur(s) qui répondent aux conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent décret s'adressent à la caisse nationale d'assurance chômage qui se prononce sur leur éligibilité.

Art. 19. — Il est créé, au niveau des services spécialisés de la caisse nationale d'assurance-chômage, des comités de sélection et de validation des projets d'investissements initiés dans le cadre du présent décret.

Ces comités sont composés :

— du conseiller animateur de la caisse nationale d'assurance-chômage chargé d'accompagner le ou les chômeur(s) promoteur(s),

— de représentant(s) des banques concernées siégeant, sans préjudice des dispositions de l'article 23 ci-dessous.

— du représentant des services financiers des directions régionales de la caisse nationale d'assurance-chômage,

— du représentant des chambres professionnelles concernées.

Art. 20. — Le président du comité de sélection et de validation est désigné par ses pairs, pour une période d'une année renouvelable.

Art. 21. — Le comité de sélection et de validation se réunit tous les quinze (15) jours, sur convocation de son président. Il peut, en outre, se réunir à la demande du conseiller chargé de l'accompagnement du ou des chômeur(s) promoteur(s).

Art. 22. — Le comité de sélection et de validation est chargé :

— d'examiner les projets présentés par le ou les chômeur(s) promoteur(s) accompagnés par les services spécialisés de la caisse nationale d'assurance-chômage,

— d'émettre un avis sur la pertinence et la viabilité des projets.

Art. 23. — Les dossiers retenus par le comité de sélection et de validation donnent lieu à l'établissement d'une attestation d'éligibilité, délivrée par la caisse nationale d'assurance-chômage.

La décision d'octroi du crédit relève de la banque ou de l'établissement financier qui dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la date de dépôt du dossier de crédit auprès de leurs services, pour se prononcer.

Art. 24. — En cas de refus motivé, notifié au (x) chômeur(s) promoteur(s) et à la caisse nationale d'assurance-chômage, celle-ci examine l'opportunité de représenter la demande de crédit, après levée des réserves émises par la banque ou l'établissement financier, le cas échéant.

Art. 25. — Une convention, passée entre le ou les chômeur(s) promoteur(s) et la caisse nationale d'assurance-chômage, définit les conditions générales d'octroi des aides consenties au titre du présent décret, précisées dans un cahier des charges annexé à ladite convention.

Art. 26. — Sauf cas de force majeure, le non-respect des obligations prévues dans le cahier des charges, par le ou les chômeur(s) promoteur(s) accompagnés par la caisse nationale d'assurance-chômage, entraîne, après consultation de la banque ou de l'établissement financier, le retrait partiel ou total des avantages accordés dans les mêmes formes, sans préjudice de l'application des autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 27. — Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 04-03 du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie des risques crédits des investissements des chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil, notamment ses articles 49, 50, 51 644 et 651 ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce, notamment ses articles 1,2, et 3 ;

Vu le décret législatif n°93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 131 ;

Vu le décret législatif n° 94-09 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi, notamment son article 26 ;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant l'assurance-chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi, notamment son article 30 ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage (CNAC) ;

Vu le décret exécutif n° 04-02 du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 fixant les conditions et les niveaux d'aides accordées aux chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer un fonds de caution mutuelle de garantie des risques crédits des investissements des chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans, ci-après dénommé "Le fonds" et d'en fixer les statuts.

Art. 2. — Domicilié auprès de la CNAC, le fonds est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3. — Le fonds a pour objet de garantir, selon les modalités fixées par le présent décret et à hauteur du taux indiqué à l'article 4 ci-après, les crédits consentis par les banques et établissements financiers aux chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans, adhérents au fonds.

La garantie du fonds complète celle fournie à la banque ou à l'établissement financier par l'adhérent emprunteur sous forme de suretés réelles et/ou personnelles.

Art. 4. — Le fonds couvre, à la diligence des banques et établissements financiers, les créances restant dues en principal et les intérêts à la date de déclaration du sinistre et à hauteur de soixante dix pour cent (70 %).

Art. 5. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie, le fonds est subrogé dans les droits des banques et des établissements financiers compte-tenu, éventuellement, des échéances remboursées et à hauteur du montant de la couverture du risque, telle que précisée par l'article 4 ci-dessus.

Le produit de la mise en jeu des sûretés réelles et/ou personnelles, une fois réalisée par les banques et établissements financiers, fera l'objet de régularisation avec le fonds, à hauteur des montants indemnisés.

Les modalités de mise en oeuvre de la garantie seront déterminées par le conseil d'administration du fonds.

Art. 6. — Le siège social du fonds est fixé à Alger.

Art. 7. — La gestion du fonds est assurée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance-chômage, assisté d'un secrétariat permanent.

Art. 8. — La comptabilité du fonds est tenue en la forme commerciale, de façon distincte de celle de la caisse nationale d'assurance-chômage.

Art. 9. — Peut adhérer au fonds toute banque ou établissement financier ayant financé des opérations de création d'activités au profit des chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans.

Art. 10. — Il est institué le versement de cotisations au fonds par les chômeurs promoteurs visés à l'article 1er ci-dessus, les banques et les établissements financiers dont les montants et les modalités sont déterminés par le conseil d'administration du fonds.



## CHAPITRE II

### LES RESSOURCES DU FONDS

Art. 11. — Les ressources du fonds sont constituées par :

- a) une dotation initiale en fonds propres constituée de :
  - l'apport du trésor public ;
  - l'apport en capital des banques et établissements financiers adhérents ;
  - l'apport en capital de la CNAC ;
- b) les cotisations ou primes versées au fonds par :
  - les adhérents emprunteurs, bénéficiaires des prêts relatifs à la création d'activités au titre du décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003, susvisé ;
  - les banques et établissements financiers adhérents.
- c) les produits des placements financiers des fonds propres et cotisations ou primes perçues ;
- d) les dons, legs et subventions consentis au fonds ;
- e) des dotations complémentaires en fonds propres, en tant que de besoin, provenant des participants au capital initial et de nouvelles banques ou établissements financiers adhérents.

Art. 12. — Le fonds peut recourir à des facilités bancaires pour couvrir ses besoins de trésorerie et procéder, en conformité avec la réglementation en vigueur, à toutes les opérations de placement qu'il juge utiles.

## TITRE III

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 13. — Le fonds est administré par un conseil d'administration, ci-après appelé " conseil " composé :

- d'un représentant de chaque banque ou établissement financier adhérent au fonds ;
- d'un représentant du ministère des finances (direction générale du Trésor) ;
- du directeur général de la caisse nationale d'assurance-chômage ;
- de deux (2) représentants des adhérents emprunteurs, désignés par leurs pairs, selon une formule arrêtée par le conseil d'administration du fonds.

En attendant que les chômeurs promoteurs s'organisent pour désigner leurs représentants au conseil d'administration, cette désignation se fera par tirage au sort parmi les bénéficiaires qui se porteraient candidats.

Les membres du conseil sont désignés et mandatés par les institutions qu'ils représentent.

La présidence du fonds est assurée par un des représentants des banques ou établissements financiers, élu par les membres du conseil.

Le conseil peut consulter toute personne en raison de ses compétences dans le domaine du crédit.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services du fonds.

Art. 14. — Les membres du conseil sont désignés pour une durée de trois (3) années renouvelable selon les modalités ci-dessus.

Il est pourvu à leur remplacement en cas d'empêchement majeur ou de perte de la qualité en vertu de laquelle ils avaient été désignés.

Art 15. — Le conseil délibère sur:

- le projet de règlement intérieur du fonds qui précisera notamment les pouvoirs du président et fixera les rémunérations et indemnités ;
- l'organigramme du fonds ;
- les projets de budget de fonctionnement et d'investissement du fonds ;
- l'acceptation des dons et legs et la mobilisation des ressources additionnelles ;
- les placements opérés par le gestionnaire du fonds ;
- les modalités et les procédures de remboursement des sinistres, couverts par la garantie du fonds ;
- le montant et les modalités de cotisations des membres adhérents au fonds ;
- l'approbation du bilan et du rapport d'activités annuel du fonds ;
- les acquisitions, locations et aliénations de biens immobiliers liées à l'activité du fonds ;
- la désignation du commissaire aux comptes.

Art. 16. — Le conseil se réunit en session ordinaire, une fois par trimestre.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, autant de fois dans l'année que le président le jugera dans l'intérêt du fonds ou à la demande des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des membres du conseil.

Art. 17. — Les réunions du conseil se tiennent sur simple convocation écrite du président, adressée aux membres, au moins quinze (15) jours avant la date prévue.

Art. 18. — Le conseil se réunit valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

En cas d'absence de *quorum*, la deuxième réunion, qui se tiendra une semaine après, délibérera valablement avec un tiers ( $\frac{1}{3}$ ) des membres présents dont au moins un représentant des banques ou établissements financiers.

A l'issue de chaque réunion, il est établi un procès-verbal des délibérations, contresigné par tous les membres du conseil.

Art. 19. — Toutes les décisions du conseil sont prises à la majorité de ses membres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. — Le conseil suit les risques crédits découlant de l'octroi de la garantie du fonds. Il reçoit périodiquement communication des engagements de la banque ou de l'établissement financier couvert par sa garantie.

Dans ce cadre, il peut demander tout document qu'il juge utile et prend toute décision allant dans le sens des intérêts du fonds.

Art. 21. — Le gestionnaire du fonds assure le fonctionnement du fonds.

A ce titre :

— il ordonne les dépenses inhérentes aux budgets de fonctionnement et d'investissement du fonds ; il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à tout agent du fonds ;

— il fixe l'organisation du travail dans les services du fonds et la répartition des tâches ;

— il pourvoit aux emplois du fonds ;

— il exerce le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur le personnel du fonds ;

— il soumet à l'approbation du conseil d'administration les projets des budgets de fonctionnement et d'investissement, le rapport de gestion annuel, ainsi que tout document ressortissant des attributions du conseil d'administration et le bilan annuel.

Art. 22. — Les frais de gestion et de fonctionnement du secrétariat permanent, prévu à l'article 7 ci-dessus, sont puisés aux ressources du fonds.

Art. 23. — Les règlements, dans le cadre des appels de garantie du fonds par les banques ou établissements financiers, sont autorisés par un comité de garantie désigné par le conseil.

La composition, le rôle et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par le règlement intérieur visé à l'article 15 ci-dessus.

Art. 24. — La dissolution du fonds est prononcée par décret qui précisera les modalités de liquidation et de dévolution du patrimoine du fonds.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 04-04 du 14 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 7 janvier 2004 déterminant les formalités de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 159 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-435 du 12 Ramadhan 1419 correspondant au 30 décembre 1998 déterminant les formalités de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les formalités de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République, conformément aux dispositions de l'article 159 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral.

Art. 2. — La collecte des souscriptions de signatures individuelles pour le candidat à l'élection à la Présidence de la République s'effectue au choix du candidat sur l'un des deux modèles d'imprimés de couleur bleue, mis à la disposition du candidat ou de son représentant dûment habilité, par les services du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le premier modèle est destiné aux souscriptions de 75.000 signatures d'électeurs inscrits sur la liste électorale, le second modèle est destiné aux souscriptions de 600 signatures de membres élus des assemblées communales, de wilaya ou du parlement.

Art. 3. — Les formulaires de souscription de signatures individuelles pour la candidature à l'élection à la Présidence de la République sont remis au candidat ou à son représentant dûment habilité dans les délais qui seront fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

La remise desdits formulaires de souscription de signatures individuelles doit être précédée de la présentation par le candidat d'une lettre au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, annonçant son intention de constituer un dossier de candidature.

Art. 4. — Les formulaires de souscription de signatures individuelles pour le candidat à l'élection à la Présidence de la République sont établis suivant deux modèles, selon qu'il s'agisse de signatures individuelles de membres élus d'assemblées communales, de wilaya ou du parlement, ou de signatures individuelles d'électeurs inscrits sur la liste électorale.

Les caractéristiques techniques de ces formulaires sont définies par arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 5. — Les signatures portées sur le formulaire de souscription de signatures individuelles doivent être légalisées par un officier public, établi régulièrement dans la wilaya de résidence du signataire.

Il est entendu par "officier public" au sens du présent décret :

- 1 — le président de l'assemblée populaire communale et ses adjoints ;
- 2 — le notaire ;
- 3 — l'huissier de justice.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 183 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, susvisé, est exonérée du timbre de l'enregistrement et des frais de justice la légalisation du formulaire de souscription de signatures individuelles pour la candidature à l'élection à la Présidence de la République.

Art. 7. — Les dispositions du décret exécutif n° 98-435 du 12 Ramadhan 1419 correspondant au 30 décembre 1998, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 7 janvier 2004.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 04-07 du 15 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 8 janvier 2004 modifiant le décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991 portant régime indemnitaire des spécialistes hospitalo-universitaires.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant régime indemnitaire des spécialistes hospitalo-universitaires ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, susvisé.

Art. 2. — Le tableau annexé au décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

GRADE	ANCIENNETE REQUISE ET MONTANT MENSUEL DE L'INDEMNITE EN DA				
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	10 à 16 ans	16 ans et plus
Maître-assistant	11.550	12.100	12.930	13.750	14.575
Docent	14.730	15.160	16.020	16.870	17.800
Professeur	17.520	17.970	18.860	19.900	20.790

Art. 3. — L'article 4 du décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 4. — En outre, il est institué, au profit des spécialistes hospitalo-universitaires nommés en qualité de chef de service ou de chef d'unité hospitalo-universitaire, une indemnité de responsabilité servie, mensuellement, conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	MONTANTS EN DA
Professeur chef de service	20.000
Professeur chef d'unité	17.000
Docent chef de service	17.000
Docent chef d'unité	14.000
Maître-assistant chef de service	10.000
Maître-.assistant chef d'unité	7.000

Art. 4. — *L'article 6* du décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, susvisé, est modifié comme suit :

“*Art. 6. — Les indemnités prévues par le présent décret sont exclusives de toutes primes ou indemnités de même nature*”.

Art. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er septembre 2003.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 8 janvier 2004.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 04-08 du 15 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 8 janvier 2004 portant institution d'une indemnité de responsabilité au profit des praticiens spécialistes de santé publique.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est institué, au profit des praticiens spécialistes de santé publique occupant les postes supérieurs prévus à l'article 61 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, une indemnité de responsabilité.

Art. 2. — L'indemnité de responsabilité prévue à l'article 1er ci-dessus est servie, mensuellement, conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	MONTANTS
Chef d'unité pourvu dans les conditions fixées à l'article 66-1 .....	8.000 DA
Chef d'unité pourvu dans les conditions fixées à l'article 66-2 .....	4.000 DA
Chef de service pourvu dans les conditions fixées à l'article 67-1 .....	14.000 DA
Chef de service pourvu dans les conditions fixées à l'article 67-2 .....	11.000 DA
Chef de service pourvu dans les conditions fixées à l'article 67-3 et 4 ..	7.000 DA
Médecin du travail inspecteur pourvu dans les conditions fixées à l'article 68	4.000 DA

Art. 3. — Les dispositions des *articles 69 bis et 69 ter* du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er septembre 2003.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 8 janvier 2004.

Ahmed OUYAHIA.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 7 janvier 2004 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 7 janvier 2004, sont naturalisés algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne les personnes dénommées ci-après :

Abdelkader Ben Si Mohamed né le 20 janvier 1971 à Saïda (Saïda), qui s'appellera désormais : Houmani Abdelkader.

Adjil Nesrine, née le 16 février 1976 à Mascara (Mascara).

Ahmed Fatiha, née le 26 août 1968 à Hadjout (Tipaza), qui s'appellera désormais : Lamri Fatiha.

Aïcha Bent Chaïb, née en 1944 à Oued Berkeche (Aïn Témouchent), qui s'appellera désormais : Mekeou Aïcha.

Akchichou Abdelkrim, né le 26 novembre 1962 à Hadjout (Tipaza).

Amra Bent Abderrahmane, née le 31 janvier 1960 à Aïn Témouchent (Aïn Témouchent), qui s'appellera désormais : Abadla Amra.

Aouad Mouna, née le 23 avril 1961 à Ghaza (Palestine).

Badir Diana, née le 17 mars 1979 à Jijel (Jijel).

Bassou Larbi, né le 22 mars 1943 à Hammam Bouhdjar (Aïn Témouchent), qui s'appellera désormais : Tourabi Larbi.

Benali Abdelkader, né le 4 mai 1972 à Oran (Oran).

Betadjar Ali, né le 30 mai 1960 à Sidi M'hamed (Alger).

Brahim Amina, née le 27 avril 1973 à Biskra (Biskra).

Derouiche Hayet, née le 21 octobre 1971 à Sidi Bel Abbès (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Kassaoui Hayet.

El Akhras Shahinaz, née le 26 juin 1981 au Yémen (Yémen).

Elshefif Samah, née le 19 mai 1975 à Hadjout (Tipaza).

El Yachtoumi Mohamed né en 1953 à Douar El Soumia Taounet (Maroc), et ses enfants mineurs :

\* El Yachtoumi Abdelkader, né le 21 Juillet 1985 à Aïn Témouchent (Aïn Témouchent),

\* El Yachtoumi Bouhos, né le 19 décembre 1987 à Aïn Témouchent (Aïn Témouchent),

\* El Yachtoumi Rachida, née le 11 décembre 1990 à Aïn Témouchent (Aïn Témouchent),

\* El Yachtoumi Tayeb, né le 13 mars 1992 à Aïn Témouchent (Aïn Témouchent),

\* El Yachtoumi Rania, née le 13 mars 1998 à Aïn Témouchent (Aïn Témouchent).

Mokdad Yasser, né le 3 juillet 1969 à Tlemcen (Tlemcen).

Rasmi Fatima, née le 29 mai 1945 à Sidi Ali Boussidi (Sidi Bel Abbès).

Skori Ahmed, né le 22 décembre 1953 à Maalma (Alger), et ses enfants mineurs :

\* Skori Mohamed né le 22 octobre 1982 à Chéraga (Alger),

\* Skori Fateh né le 15 octobre 1984 à Chéraga (Alger),

\* Skori Farid né le 8 mars 1989 à Chéraga (Alger),

\* Skori Fouad né le 19 août 1992 à Chéraga (Alger).

Soukeur Raida, née le 9 février 1984 à Amman (Jordanie).



### Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 mettant fin aux fonctions du directeur général de la distribution des produits énergétiques au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la distribution des produits énergétiques au ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Khaled Boukhefifa.

**Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 mettant fin aux fonctions du directeur du patrimoine énergétique et minier au ministère de l'énergie et des mines.**

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, il est mis fin aux fonctions de directeur du patrimoine énergétique et minier au ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. El Habib Benaboura.

★

**Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.**

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux au ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Abdelkader Khour, appelé à exercer une autre fonction.

★

**Décrets présidentiels du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 mettant fin aux fonctions de chefs d'études au ministère de l'énergie et des mines.**

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Mustapha Hanifi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au ministère de l'énergie et des mines, exercées par Mlle. Nour El Houda Nabila Boughalem, appelée à exercer une autre fonction.

★

**Décrets présidentiels du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 mettant fin aux fonctions de directeurs des mines et de l'industrie de wilayas.**

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, il est mis fin aux fonctions de directeurs des mines et de l'industrie aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ali Djarboua, à la wilaya de Laghouat,
  - Djamel Benhouria, à la wilaya de Blida,
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, il est mis fin aux fonctions de directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Rélizane, exercées par M. Louafi Ouahrani, admis à la retraite.

★

**Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au ministère des transports.**

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens au ministère des transports, exercées par M. Farid Chabou, appelé à exercer une autre fonction.

★

**Décrets présidentiels du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des transports.**

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la météorologie au ministère des transports, exercées par M. Ferhat Ounnar, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des transports maritimes au ministère des transports, exercées par M. Toufik Daoudi Bouayad Agha, appelé à exercer une autre fonction.

★

**Décrets présidentiels du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports de wilayas.**

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports à la wilaya de Mascara, exercées par M. Bencherif Boumediène, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports à la wilaya de Ouargla, exercées par M. Abdelhak Bentayeb, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports à la wilaya de Naâma, exercées par M. Mohamed Taiebi, appelé à exercer une autre fonction.

★

**Décrets présidentiels du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère de l'énergie et des mines.**

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, M. Hamid Dahmani est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, Mlle. Nour El Houda Nabila Boughalem est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère de l'énergie et des mines.

★

**Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 portant nomination du directeur des études et prévisions à la direction générale des hydrocarbures au ministère de l'énergie et des mines.**

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, M. Mustapha Hanifi est nommé directeur des études et prévisions à la direction générale des hydrocarbures au ministère de l'énergie et des mines.

★

**Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 portant nomination de directeurs des mines et de l'industrie de wilayas.**

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, sont nommés directeurs des mines et de l'industrie aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdelkader Khour, à la wilaya de Laghouat,
- Ali Djarboua, à la wilaya de Blida,
- Djamel Benhouria, à la wilaya de Constantine.

**Décrets présidentiels du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 portant nomination d'inspecteurs au ministère des transports.**

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, sont nommés inspecteurs au ministère des transports MM. :

- Toufik Daoudi Bouayad Agha,
- Ferhat Ounnar.

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, M. Farid Chabou est nommé inspecteur au ministère des transports.

★

**Décrets présidentiels du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 portant nomination de sous-directeurs au ministère des transports.**

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, Mlle. Souad Teleckla est nommée sous-directrice de la régulation au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, Mlle. Saliha Ramdane est nommée sous-directrice des études et de la prévision au ministère des transports.

★

**Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 portant nomination du directeur général de l'établissement national du contrôle technique automobile "ENACTA".**

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, M. Abdellah Leghreib est nommé directeur général de l'établissement national du contrôle technique automobile "ENACTA".

★

**Décrets présidentiels du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 portant nomination de directeurs des transports de wilayas.**

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, M. Mohamed Cherif Cherih est nommé directeur des transports à la wilaya de Guelma.

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, M. Mohamed Taiebi est nommé directeur des transports à la wilaya de Mascara.

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Arrêté interministériel du 16 Chaâbane 1424  
correspondant au 12 octobre 2003 portant  
nomination de juges-asseseurs près les  
juridictions militaires**

Par arrêté interministériel du 16 Chaâbane 1424 correspondant au 12 octobre 2003, les militaires de l'armée nationale populaire dont les noms suivent, sont nommés en qualité de juges-asseseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 2003 - 2004.

Ezzine Nacer-Allah	Rachid Smail	Briki Fouad	Zaidi Hocine
Seghir-Aïssa Ali	Khelifi-Touhami Hasnaoui	Bedjghit Farid	Mabrouk Rachid
Boulif Mohamed	Meziani Tidjani	Delache Kouider	Arfi Youcef
Idjenaden Amar	Benhaddad Bouhnifia	Benzeroual Tahar	El-Aouti Boumediène
Gherbi Baya-Mohamed	Aïnar Mohamed	Meftah Amar	Dounane Sid-Ali
Hassen Khodja	Djenouhat Hocine	Bekai Abdelhafidh	Maamouche Amar
Hamoud-Rédha	Kerkeb Abdelhak	Laib Mahieddine	Dechmi Toufik
Lakhdari Miloud	Benakila Zoubir	Souissi Hassen-Saïd	Bouabsa Saoudi
Lakmeche Mohamed	Ayad Amar	Bouafia Boumediène	Gazouz Abdelhak
Bourezag Azeddine	Bourahla Abderrahim	Belhadj Mokhtar	Tizgaghine Djamel Eddine
Haddad Mohamed Salah	Chaib-Draa Hocine	Brahim Brahim	Djerboua Zaidi
Yahiche Abderrahmane	Bouzekri Abdelkader	Hamdani Mohamed	Merzouk Ahmed
Gharbi Ramdane	Kedaoui Adda	Mefti Said	Ziani Ahmed
Oudjani Mustapha	Benouaddah Ali	Manouni Nouredine	Allane Abdelhakim
Kouider Razkallah	Sellami Abderrahmane	Hedibel Messaoud	Keddi Ahmed
Rahmane Hazrouchi	Abdou Omar	Boudrouh Ahmed	Rahmani Mohamed
Renane Lakhdar	Zaidi Abdelaid	Touabria Zine-Eddine	Derkali Allaoua
Boukhedna Abdelbaki	Ammari Mohamed	Bencheikh Omar	Ghecham Amar
Kehal Tahar	Gharbi Seddik	Bouakaz Assem	Habes Salem
Bouhraoua Rabah	Nabi Djaafar	Hadj-Chaib Mohamed	Moussaoui Rachid
Tibri Aïssa	Aït-Abdallah Amar	Alkama Rabah	Merrouche Mohamed
Daoud Ali	Benabdallah El-ghali	Kerroum Abdelfetah	Haddane Rachid
Merabti Mohamed	El-Fatmi Tayeb	Derbal Abdelhak	Bouaricha Mohamed
Ahmima Nouredine	Bouderba Abdelkader	Chaib Messaoud	Ghodbane Boubakeur
Mouali Slimane	Oudjahih Ferhat	Guechi Rachid	Boudouh Kamel
Houam Abdelfetah	Bouchoucha Larbi	Amirouche Ahmed	Boukersi Djaafar
Ameziane Zaïd	Messiad Azouz	Abdou Abdelaziz	Deghdache Rachid
		Kouachi Abdelmalek	Heddami Houari
		Cheboub Bouchakour	Bentebil Omar
		Bekhouché Nacereddine	Boutana Abdelhafidh
		Bouziane Mohamed	Bouricha Mansour
		Khouider Mohamed	Khalki Mohamed
		Laidani Arezki	Didi Nasser
		Meftah Hamid	Aroud Mohamed Tahar
		Aïssani Aïssa	Aggoun Abdelkader
		Bahoura Saadallah	Djeraba Mohamed



Sifer Mouloud	Belarbi Azeddine	Derradji Farid	Serairi Mehdi
Bouziati Karim	Bekhit Omar	Abidi Ali	Halim Nacereddine
Ben Haddou Abdelkader	Belilli Ali	Guech Abdelghani	Baroud Djelloul
Benaradj Tayeb	Heriet Mesbah	Benkhelil Smail	Bechairia Abdelghani
Zetili Ayache	Boukouba Bachir	Allaoua Amar	Bendris Ahmed
Maizi Allaoua	Benkouabich Touati Mohamed	Tarchi Nouar	Adjel Ahmed
Benabdelkader Yakhlef	Refad Moussa	Boukelouha Rachid	Namouchi Azeddine
Chakour Abed	Ferhat Fodhil	Mokhtari Kamel	Bedjaoui Mustapha Karim
Boutadjine Abdelwaheb	Athamnia Khemissi	Zekraoui Benyounès	Merrouche Ali
Ben Bouha Boutlilis	Ayachi Mohamed	Refas Mohamed Faouzi	Boudiba Kamel
Mahieddine Rabah	Hachemi Bouziane	Meknassi Hassane	Abdelaziz Hakim
Malki Mohamed	Harissane Hocine	Bouras Mohamed-Tayeb	Soltane Abderezak
Benghalem Boudjemaa	Hamlaoui Abdelghani	Aissani Aïssa	Debabi Mekki
Saadallah Abdallah	Djabourabi Mokhtar	Benzerga Ali	Rouhani Larbi
Bouaicha Ahmed	Latreche Salim	Daoud El Habib	Azoui Younès
Frikh Mustapha	Bourazane Bachir	Ghemali Abderrahmane	Berrak Ali
Mechati Smail	Bendjeddou Djamel- Eddine	Benaïssa Abdeslam	Larbi Mohand Ouidir
Kefakef Hocine	Ben Kaddour Mohamed- Rédha	Cherifi Chadli	Amira Ali
Chriet Abdellatif	Hamza Mohamed	Bouzouine Mohamed	Chorfi Arezki
Goutas Mokhtar	Bouabid Sahraoui	Djaider Azeddine	Boubayou Riadh
Himoura Mohamed	Ameur Lakhdar	Menidjel Rabah	Tazir Abdelkader
Abdelaziz Abdelkhalek	Terkhouch Harzallah	Achouri Laaredj	Benarab Smail
Dris Abdelbaki	Douakha Allaoua	Aichouni Mohamed	Guenich El Djillali
Boyazar Abdelkader	Metmat Brahim	Bensalah Ali	Chama Mourad
Menadjli Saadoune	Allaoui Mabrouk	Saad Mohamed-Ouali	Guendez Ahmed
Hamadouche Djamel	Debbi Habib	Birache Abdelkrim	Abouchoucha Merzak
Abid Mohamed	Boudjahfa El-Habib	Bendahmane Ahmed	Boudfel Mohamed
Bouabdallah Missoum	Lahmadi Dris	Guemidi Mohamed	Belguendouz Miloud
Nouali Mohamed	Hadj-Abderrahmane Noureddine	Rebouh Amar	Berzag Mohamed
Zerrouk Djamel-Eddine	Kadoudou Hadjri	Derradji Tadjine	Titouche Youcef-Nabil
Bellour Mebarek	Sellami Rachid	Tlili Noureddine	Bouguerne Moussa
Ezzine Fethi	Mansour Abdelkrim	Lembarkia Yacine	Bourouid Abdelkader
Sellaoui Abdelkrim	Smail Ahmed	Rahal Rachid	Benradia Kheireddine
Saouli Mohamed Faycal	Tahar-Bouchehat	Benchib Omar	Hassani Djamel
Fassikh Torki	Abdenmour	Bousselha El-Hadj	Fadel Aziz
Zighem Abderrahmane	Mekhalef Mohamed	Bakhrari Fodhil	Boulaadjoul Ahmed
Kafi Abdelmoutaleb	Bouslah Amine	Fekir Mohamed	Merioua Zouaoui
Hamisset Ahmed	Assami Salim	Ahmed-Sista Azeddine	Hamani Mohamed
Badj Nadir	Mohamed Abdoulouaheb	Ayadi Younès	Torch Laiche
Laabidi Bachir	Lamari Ali	Belaatar Saïd	Lasaad Rabah
Abderrahim Djamil	Souak Ali	Assal Mohamed	Benabdallah Ben-ahmed
Bouzaaroura Rabah	Touati Toufik	Bendrihem Lazhar	Laalag Abdelouahid
Kadid Ahmed		Marioua Djamel	Mezouaghi Maamar
Goudjil Mohamed		Boukeskas Yazid	Drifi Ali
Guernine Tahar		Youcef-Achira Messaoud	Melikech Noureddine
Semrani Hacene		Houili Mohieddine	Boudjemaa Achour

Hassine Noureddine	Houam Abderrahmane	El-Hila Abdelaziz	Boudraa Nour El Yamine
Rahal Saïd	Benmansour Abdelkader	Beldjilali Mohamed	Derbal Farid
Bouzouat Messaoud	Merini-Sendid Ahmed	Akay Mohamed	Ben-Mourallah Karim
Abidi Mounir	Boumehni Farid	Masmoudi Mohamed	Hamdaoui Djelloul
Ghamnia Hocine	Gharbi Abdelkader	Daas Ramdane	Lakardi Mohamed-Amine
Ould-kacem Abdelkader	Gharbi Boualem	Benslama Abdelmoutaleb	Debba Abdelkrim
Medjidi Belaid	Lakhdim Abdelkader	Belfakroun Kaddour	Hamidi Maamar
Redjimi Azeddine	Benzineb Lakhdar	Malek Abdelkader	Benramdane Smail
Bendjoudi Kamel	Saadaoui Abdelkader	Benmansour Abdelghani	Hassini Mourad
Nacer-Cherif Bachir	Madi Ahmed	Boudjit Zohir	Maarouf Amar
Benmaati Mohamed	Aldj Abdelaziz	Malkia Nabil	Absi Bouzid
Zighed Azeddine	Tadjine Mohamed	Boukais Mohamed	Ben Ahmed Dahou- El Hadj
Benderdouche Belkacem	Chakrouche Abdelaziz	Boudjemaa Karim	Taghri Samir
Chachoua Cheikh Ahmed	Ayad Aziz	Kouachi Mohcene	Benbouali Ali
Gueraf Ayachi	Kamli Daka	Louhaidia Habib	Djouini Abdelghafour
Smida Ahmed	Bettache Yacine	Boughembouz Salem	Dris Hocine
Belkhelti Hassen	Bentoumi Djamel	Benzafour Smail	Benyazar Yacine
Guelati Boudjemaa	Drihem Bachir	Bouras Gharbi	Boudifa Fateh
Hemami Smail	Kerazdi Boubakeur	Guemour Mohamed	Rabhi Mounir-Djouad
Bara Salah	Barkat Madani	Taguin Yakoub	Hemaizia Othmane
Ghazi Abdelaziz	Boukratem Lakhdar	Boudahba Ramdane	Chekirou Noureddine
Keniche Hadj-Ali	Megherbi Djillali	Debabeche Adel	Ouabed Mourad
Boutaba Boudjemaa	Bouzouada Samir	Rahal Mahmoud	Si-Merabet Faycal
Dedjouzi Ahmed	Dahleb Abdoun	Boukebbous Amar	Djaou Hocine
Berrached Rachid	Belkroun Adel	Barka Kaddour	Boussaha Azeddine
Mahi Abdelkader	Rahmouni Kamel	Djalal El-Ouardi	Benterki Rabah
Mehanguéf Abdelaziz	Belhadji Amine	Larbi Habhoub	Sehailia Hamouda
Boulekouas Abdallah	Mahi Djebara	Fahis Maarouf	Ghouila Lazhar
Ait-oumeziane Mouloud	Guenfoud Ahmed	Ben Ahmed Chérif	Akrouh Abdelkader
Daoudi Abdelatif	Gasmi Miloud	Bassou Mohamed	Arar Abdelghani
Harkat Mohamed	Djebbari Abdelkader	Serradj Rabah	Abdessamed Salim
Fedala Brahim	Sayad Billel	Djemane Hocine	Yedreg Mustapha
Aslaoui Salim	Boubelouta Rabah	Sedjal Bachir	Bettache Abderrahmane
Benichou Miloud	Chikhi Abdelouahab	Abdiche Rabah	Deghour El-Okbi
Hakiki Tahar	Messikh Tahar	Hamana Yacine	Hamdi Moussa
Boumimoune Abdelkader	Seddiki Abdallah	Zerrad Tarek	Ait-Gharbi Abdelkrim
Besdat Abbès	Tag Abdelghafour	Boudadi Karim	El-Waar Mustapha
Chahraoui Mouffok	Saidia Nabil	Kehal Mohamed-Rédha	Hidous Nacer
Badreddine Saïd	Benarabi Nabil	Hanafi Dekani	Yahi Mohamed
Oulhassi Samir	Hassani Abdelmadjid	Haliouati Lyès	Belakhdar Abdelghani
Ouatar Farouk	Kendi Samir	Benmira Saïd	Benali El-Mehdi
Miloud Abdelkader	Benali Ahmed	Bousaad Hamidi	Maazouzi Djamel
Bensoltane Mokdad	Mokhtari Mohamed	Bougoufa Mabrouk	Bouzana Ouahab
Souaidia Salim	Chebli Noureddine	Allouche Mohamed	Ali-Khodja Moussa
Serir Ahmed	Allioui Mohamed	Rouabah Amar	Belghoul Karim
Bouteba Mohamed Salah	Boudjerad Mahfoud	Aibeche Yacine	

Lagraa Hamou	Belabbès Abdelkader	Laidi Abdelkader	Bahlat Mazigh
Aberkane Salim	Belaid M'hamed	Seddi Djelloul	Aiddi Abdelaziz
Bouakdia Mohamed-El Hadi	Maatallah Salim	Lakhal Ali	Besti Samir
Chouala Karim	Ali-Sahraoui Khelil	Bestani Hachemi	Faidi Rabah
Daas Mourad	Bouamama Nacer	Hassini Sofiane	Tanout Ahmed
El-Mir Mustapha	Ziat Mohamed	Oudia Nabil	Belkadi Amine
Mesalka Djamel	Sellami Abdelaziz	Djellas Lyès-Kadda	Belhadj Noureddine
Bouguetaya Sadek	Bennacer Adel	Merrahi Abdelbasset	Titaf Abdelmadjid
Bahou Rédha	Adoul Ali	Lahreche Zakaria- Mahieddine	Kouachi Ramdane
Bourezg Sahrane	Abdallah Mohamed	Chamali Kamel- Nacereddine	Tlemcani Derradji
Bouters Mounir	Benouahlima Mohamed	Azzouz Mohamed	Mansouri Abdelkader
Boudjaber Ennaoui	Chemmal Amor	Hamli Djamel	Moudaber El-Amir- Abdelkader
Maache Adel	Fellahi Hichem	Laridi Fateh	Khamas Nabil
Djaouti Mohamed Chérif	Becharef Bendida	Kadi Mahmoud	Mahdaoui Benaïssa
Abbes Morsli	Hamidi Abdelmoumen	Aliouat Rezagui	Dehini Mohamed
Nouioua Mohamed Rédha	Benbabouche Ahmed	Benkhelifa Ben Aïssa	Zemiche Mellal
Kouadri Kadda	Fellah Mohamed	Mohamedi Houari	Hicham Yacef
Mokreb Djemouai	Aïssaoui Noureddine	Boualem Lounès	Rezig Mohamed
Slatnia Moundji	Aggoun Djamel	Smichat Djamel	Khoudir Zoheir
Benmoussa Hadj-Ali	Benhenni Sofiane	Belahcen Djamel	Sissaoui Nouri
Noureddine Abderezak	Bouslah Djahid	Messai Aoun-Lazhari	Chebta-Moudjib Abderrahman
Abid Badreddine	Menani Adlane	Idalia Ahmed	Roudane Abdelkader
Aghrou Zoheir	Guermi Tayeb-Chafik	Debbar Abdelhak	Semraoui Mahmoud
Boutouil Mohamed-Chérif	Habouchi Abdelaziz	Houari Saadaoui	Dib Mohamed
Boughdada Makhlof	Derri Hadj	Allik Dalil	Bekhdidja Adel
El-Kenz Mohamed Riadh	Belounis Salim	Adnane Kheireddine	Meguellati Mohamed
Lalouna Mounir	Bouchama Sofiane	Benzaid Ahcene Kamel	Belfrag Benyagoub
Maatouk Abdou	Chouikhi Aounallah	Zehar Abderrezak	Saadaoui Mohamed
Benamara Ameer	Belhassani Fodhil	Bessalah Djelloul	Boutine Mohamed
Brinis Kheireddine	Belghoul Abdelkader	Mounin Mohamed	Azzaz Abdelkrim
Sikaa Omar	Kaddour Sebti	Kerratar Belkacem	Tabouche Abdelkader
Abdoune Smail	Hamadouche Adlane	Chetti Mohamed	Benabbou Mohamed Baroudi
Belkrouf Chérif	Guichi Salah	Dellouche Farès	Benaziza Kheireddine
Habchi Lamine	Benabdelmalek Ahmed	Yousfi Mohamed	Aït-Slimane Adel
Aouadi Abderezak	Barbar Mohamed	Derradji Liamine	Fares Sidi-Sofiane
Fardj Rachid	Bezzaz Zahreddine	Bekhouché Fouzi	Maktouche Nacereddine
Ait-meziane Ahmed	Rebiha Omar	Sefari Iskender	Fouad Ghanem
Yaghnam Youcef	Hamadi Nabil	Khalfa Omar	Kassir Hamza
Dafri Ali	Rouag Mohamed Tahar	Bouhraoua Tayeb	Belkebir Mustapha
Belmokadem Mohamed	Khettou Abbès	Khelfi Abdelaziz	Talhi Toufik
Boumedjane Saïd	Fartas Ali	Rekibi Abdelmalek	Khelfallah Salah Eddine
Merabti Abbès	Belabbès Lyès	Kadinarou Hamid	Hamdi Boudjemaa
Aouadi Mohamed	Benghezala Faycal	Hamadouche Youcef	Harchaoui Khelifa
Abdelaziz Ali	Boukhobza Fodhil	Derri Abdelkader	
Bouaziz Mourad	Aggoun Nabil		
Berrah Mohamed Fouzi	Masmoudi Samir		

Soussi Belkacem	Zeghima Abdelouaheb	Bendjeloul Mohamed	Serdouk Salim
Belkadi Mohamed	Hadiouche Mustapha	Beticha Abdelkader	Fedala Abdelkader
Hanchiri Boudjema	Menar Ahmed	Bouhaik Dilmi	Trad Ahmed
Ghedabna Lakhdar	Sid Messaoud	Mellouki Djamel	Dhiab Ahmed
Bouklouha Kamel	Abbes Nacereddine	Djoughri Laïd	Mensi Djamel
Boukerch Boutouchent	Lebane Mohamed	Belhasseb Youcef	Soltani Abdelkader
Khourchef Yahia	Zouaoui Rabah	Rezagui Belkacem	Slatna Difallah
Zemani Abdelmadjid	Sekoudarili Kamel	Benmares Abdelhamid	Azzag Redjem
Habaz Rachid	Lakhal Mabrouk	Sekkal Mohamed	Djekhar Salah
Bouchaala Ahmed	Begdoud Abdelkader	Benai Salah	Meknassi Bouguerra
Belkacemi Mohamed	Ouahina Djelloul	Boudouani Salah	Benseni Mohamed
Bousslama Abed	Belounis Khemissi	Boukhersa Aouad	Djaghloul Boubakeur
Abidet Aissa	Abed Bekhedda	Abbes Makhoulf	Guelmani Nouri
Boussaha Larbi	Guenfoud Abdelkader	Merzougui Benattou	Maouche Zoheir
Afif Abdelhamid	Bachkit Abdelkader	Demmar Djamel	Abdat Abdelkrim
Hachouf Mohamed	Machi Mohand-Saïd	Redaoua Abdelouaheb	Daas Rabah
Boukherfa Ali	Abdelli Kheireddine	Khidous Saïd	Hemmar Faycal
Saker Nacereddine	Yahiaoui Ahmed	Ameur Ahmed	Bessaad Abdelkader
Baghdaoui Khaled	Abid Ahmed	Ansli Abdelghani	Hendai Fouad
Azaiz Lakhdar	Yousfi Mohamed	Sidi-Merabet Merabet	Kerdoussi Mohamed
Mouila Leulmi	Bentiba Mohamed	Bahloul Nacer	Kemmoum Fateh
Belkacem-Bachir Yakhlef	Saddok Abdelkader	Belkacem Arezki	Djellab Hamid
Belfetni Hamza	Othmani Mohamed	Himeur Abdelatif	Chimbou Ali
Tifoura Mohamed	Bouzermane Mohamed	Atatfa Djillali	Benghagha Mohamed Salah
Aissou Mohamed	Benamrane Mohamed	Abid Mustapha	Aberkane Mohamed
Djaïdjaa Madani	Gouasmia Abdallah	Djebabra Larbi	Zeghidi Achour
Boudane Khemissi	Zouainia Kamel	Laïb Hassen	Fermi Daoud
Djedai Larbi	Bensoltane Salah	Chemani Mokhtar	Mabrouki Abderrahmane
Choutri Salah	Bouacida Rachid	Labassi Abdelkader	Abdelmadjid Azzedine
Ben-Bekhti Mustapha	Bensoltane Abdelazziz	Boudali Lakhdar	Amadi Ali
Atia Bouhdjar	Sid Noureddine	Chouf-Lazreg Benyoucef	Kacem Benyoucef
Serrousti Messaoud	Ismaili Abdelkader	Zergui Hocine	Boufissane Hocine
Lahmar Mohamed	Bessaglia Ayad	Bennedjma Keddai	Bennacib Salah
Tiar Tahar	Kirat Idris	Ben Medjahed Abdelkader	El Asseri Yahia
Zouani Salah	Bacha Rachid	Boulaghraïf Abdelwahab	Maamria Saïd
Zaïbet Saïd	Ammari Ali	Daikh Mourad	Bennacer Mohamed
Amiri Hocine	Torche Abdelkader	Brahimi Tayeb	Redjimi Mabrouk
Mohamdia Tahar	Terrai Seddik	Hammad Abdelkader	Yakoubi Mohamed
Noumri Mohamed	Ghourï Mohamed	Benghalem Noureddine	Mahdjoub-Araïbi Abdelkader
Zouaoui Rachid	Cheneche Messaoud	Brahmia Salah	Kellaïa Ezzine
Boualem Lazreg	Debabsa Larbi	Arrab Amar	Athamnia Abdelkrim
Sour Abdelhak	Hadjadj Seddik	Zoura Sellouma	Rabhi Abdelkader
Belbachir Abdelkader	Ahmed Sid-Lakhdar	Afanez Abderrahmane	Eulmi-Nacereddine Abdelhak
Belhadj Mustapha	Ameur Boualem	Dellal Noureddine	
Ammar Youcef	Bousaïd Ahmed	Ghelloudj Abdelaziz	
Klouz Ali	Semmari Boualem	Kebaili Bachir	Sofiane Abderrahmane

Deboudji Kamel	Kerrouche Hocine	Bouberka Abdelkader	Telailia Toufik
Benhali Nacer	Badji Djillali	Boumaakouda Abdelghani	Rebahi Mohamed
Gougui Lazhar	Djebli Abdelfetah	Guergah Badis	Gareh M'hamed
Achour Miloud	Becheikh Medjdoub	Naoui Ali	Hamri Yahia
Guimeur Amar	Adjroudi Mahieddine	Bendir Abdelkrim	Outmazirt Fodhil
Makhlouf Abderrahmane	Toumi Rabah	Aidaoui Badis	Medjaouri Mohamed
Boukeloua Mourad	Azri Zaim	Bakrou Abdelkader	Mohamedi Omar
Baroudi Mohamed	Bekheira Brahim	Bensaci Samir	Mellah Boumediène
Berrehail Saïd	Bouabdallah Abdou	Besseghir Mohamed Tahar	Razkallah Rabie
Aberbour El-Hacène	Hafidh Youcef	Boudjemil Mohamed	Drid Amrane
Fegaa Abdelkader	Galour Abdelmalek	Zougar Djamel	Chabi Chabi
Bouadaroua Ahmed	Chebout Souheil	Louaifi Saïd	Benhadria Mohamed
Khellaf Smail	Ait-oufella Karim	Boukouassa Mohamed	Bouanim Rafik
Amrani Madani	Bourbouna Salah	Moussous Mohamed	Deladji Ouahab
Abaidia Hamouda	Meraissia Rabah	Ammour Kamel	Kedjough Hichem
Bouchareb Azeddine	Aggoun Abdeslam	Benhadouche Chaabane	Dahmani Mohamed
El-ouadjani Achour	Dhamen-Hadj Mustapha	Nacer Omar	Herridi Sofiane
Ghazi Tayeb	Gouisseem Abderrahmane	Merrah Nabil	Khetaf-Mendil Abdelkader
Allal Djamel	Benouda Tayeb	Bouzidi Kouider	Bouteldja Lakhdar
Bechani Amar	Nechid Missoum	Guebli Mohamed	Assas Larbi
Dhif Abderrahmane	Boulaares Nacer	Bahi-Azouhoum Nacer	Azaizia El-Manaa
Attia Saïd	Nacéri El-Bahi	Guemini Abdelaziz	Boukelkoula Mahfoud
Mekhzoum Hamid	Zaalami Seif-Eddine	Remiki Sofiane	Zaimi Chawki
Guerchi Kouider	Innal Salah	Zemmoura Adlane	Ben Seddik Mustapha
Bensaid Abdelkader	Boudellal El-Hadj	Bouafane Nadjim	Boukebal Salah
Younsi Miloud	Hebba Menouar	Bourouba Amar	Maghrane Saïd
Boudjefna Saïd	Aidi Hamid	Chorfi Ali	Fernane Bakhti
Aouamria Lyès	Boussahla Saoudi	Henni Karim	Gouasmia Khelifa
Sellaoui Azeddine	Hadji Djamel	Fatmi Fouzi	Mokhtari Ahmed
Abidat Mechri	Rahmouni Abdelkader	Belaidi Farid	Gueliane Abdelkrim
Rahali Othmane	Tekedna Slimane	Besbes Bouabdallah	Cherafa Fodhil
Guendouz-El Ghoul Lahcène	Legrini Abdelhalim	Benyettou Madjid	Khaled Fouzi
Chelouli Mahdjoub	Leguerchi Maamar	Dellal Rédha	Belhouari Abbès
Belahouache Rachid	Benali Ahmed	Bilal Ahmed	Kouadria Ahmed
Benseddik Mustapha	Meguenni Mohamed	Eulmi Mabrouk	Benchaa Miloud
Saadaoui Mohamed-Tahar	Midouni Mohamed	Bouzara Ali	Babana Mokhtar
Redaoui Laabidi	Zaoui Abdellali	Djelloul Ahmed Kouider	Zouaoui Mansour
Maatlia Abdelhamid	Boumediène Djallal- Eddine	Hourabi Kamel	Meknane Abdelkader
Benaksa Brahim	Meguenni Youcef	Bouhenache Nacer	Hamrouche Fodhil
Allioua Abderrazak	Benmira Boutouchent	Aouimeur Fethi	Bouchiba Zoheir
Berouta Boudjemaa	Bousekine Abdelbaki	Dali Noureddine	Cheribet Adel
Ayache Mohamed	Belhouchet Choukri	Talbi Lakhdar	Moussaoui Brahim
Bensalem Noureddine	Daoudi Yacine	Boudjemline Djamel	Zouaoui Hamri
Adda-Berkane Kadda	Abidi Samir	Rachid Abderrahmane	Bahri M'hamed
Benchaa Mokhtar	Hammouche Nacer		

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 8 janvier 2004 déterminant les caractéristiques techniques du formulaire de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-04 du 14 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 7 janvier 2004 déterminant les formalités de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 04-04 du 14 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 7 janvier 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer les caractéristiques techniques du formulaire de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le formulaire de souscription de signatures individuelles est de couleur bleue, établi selon deux (2) modèles distincts. L'un, relatif aux signatures individuelles des membres élus d'assemblées communales, de wilaya ou du parlement, l'autre relatif aux signatures individuelles d'électeurs inscrits sur la liste électorale.

Le formulaire de souscription prévu à l'alinéa ci-dessus est établi suivant les caractéristiques techniques définies en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le formulaire de souscription de signatures individuelles comporte les indications ci-après :

— le nom et prénom (s) du signataire (en langue arabe et en caractères latins), sa date et son lieu de naissance ainsi que les noms et prénoms de ses ascendants au premier degré ;

— l'identification de l'assemblée et de la wilaya d'élection pour les signataires appartenant à une assemblée élue ;

— l'identification de la wilaya, de la daïra et de la commune, pour les signataires inscrits sur une liste électorale ;

— le nom et prénom (s) du candidat bénéficiaire de la signature et l'engagement sur l'honneur que ladite signature n'est donnée qu'à ce seul candidat ;

— l'adresse du signataire et les références de son document d'identification, (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, en cours de validité) ainsi que la date et le lieu de délivrance ;

— la date de signature ;

— le cachet et la signature de l'autorité ayant effectué la légalisation.

Outre les indications ci-dessus, le formulaire de souscription de signatures doit comporter les observations légales à l'intention du signataire et du candidat bénéficiaire de la signature.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 8 janvier 2004.

Nourredine ZERHOUNI dit Yazid

ANNEXE

**I. - FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION DE SIGNATURES INDIVIDUELLES DESTINE AUX MEMBRES DES ASSEMBLEES ELUES :**

Le formulaire de souscription de signatures individuelles est confectionné sur du papier de couleur bleue de 90 grammes aux dimensions 21 cm x 27 cm portant à son angle supérieur gauche un (1) numéro de série.

**1. - République algérienne démocratique et populaire :**

— type de caractère : imprimerie,

— corps : 18 maigre.

**2. - Election présidentielle :**

— type de caractère : imprimerie,

— corps : 24 gras.

**3. - Numéro de série :**

— type de caractère : imprimerie,

— corps : 24 gras.

**4. - Intitulé du formulaire de signature, dans un cadre rectangulaire, sur trame de fond gris :**

— type de caractère : imprimerie,

— corps : 30 gras.

**5. - Déclaration du signataire :**

— type de caractère : imprimerie,

— corps : 18 maigre.

**6. - Nom et prénom (s) du signataire (en langue arabe et en caractères latins) :**

— type de caractère : imprimerie,

— corps : 18 maigre.

**7. - Identification de l'assemblée et de la wilaya du signataire :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 18 maigre.

**8. - Date et lieu de naissance du signataire :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 18 maigre.

**9. - Prénom (s) du père et nom et prénom(s) de la mère :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 18 maigre.

**10. - Adresse du signataire :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 18 maigre.

**11. - Numéro, date et lieu de délivrance du document justificatif de l'identité du signataire :**

- type de caractère : imprimerie et en caractères latins,
- corps : 18 gras.

**12. - Signature (à droite) :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 16 maigre.

**13. - Date de signature du signataire :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 16 maigre.

**14. - Légalisation (à gauche) :**

- type de caractère : imprimerie ,
- corps : 16 maigre.

**15. - Cachet et signature de l'autorité ayant effectué la légalisation :**

- type de caractère : imprimerie ,
- corps : 16 maigre.

**16. - Observations importantes :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 16 maigre.

**17. — Deux (2) observations rappelant les dispositions des articles 160 et 183 prévues par l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 14 maigre.

**II - FORMULAIRE DESTINE AUX ELECTEURS INSCRITS SUR UNE LISTE ELECTORALE :**

Le formulaire de souscription de signatures individuelles est confectionné sur du papier de couleur bleue de 90 grammes aux dimensions 21 cm x 27 cm portant à son angle supérieur gauche un (1) numéro de série.

**1. - République algérienne démocratique et populaire :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 18 maigre.

**2. - Election présidentielle :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 24 gras.

**3. - Numéro de série :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 24 gras.

**4. - Intitulé du formulaire de signature, dans un cadre rectangulaire, sur trame de fond gris :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 30 gras.

**5. - Wilaya, daïra et commune, dans un cadre rectangulaire, sur trame de fond gris :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 18 gras.

**6. - Déclaration du signataire :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 18 maigre.

**7. - Nom et prénom (s) du signataire (en langue arabe et en caractères latins) :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 18 maigre.

**8. - Date et lieu de naissance du signataire :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 18 gras.

**9. - Prénom (s) du père et nom et prénom (s) de la mère :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 18 maigre.

**10. - Adresse du signataire :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 18 maigre.

**11. - Numéro, date et lieu de délivrance du document justificatif de l'identité du signataire :**

- type de caractère : imprimerie et en caractères latins,
- corps : 18 maigre.

**12. - Signature à (droite) :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 18 gras.

**13. - Date de signature du signataire :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 18 gras.

**14. - Légalisation (à gauche) :**

- type de caractère : imprimerie ,
- corps : 18 gras.

**15. - Cachet et signature de l'autorité ayant effectué la légalisation :**

- type de caractère : imprimerie ,
- corps : 18 maigre.

**16. - Observations importantes :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 16 gras.

**17. - Quatre (4) observations rappelant les dispositions des articles 160 , 183 et 208 prévues par l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral :**

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 14 maigre.

**Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 8 janvier 2004 fixant la date et le lieu de retrait des formulaires de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-04 du 14 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 7 janvier 2004 déterminant les formalités de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République ;

Vu l'arrêté du 15 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 8 janvier 2004 déterminant les caractéristiques techniques du formulaire de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la date et lieu de retrait des formulaires de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République .

Art. 2. — Le retrait des formulaires cités à l'article 1er ci-dessus s'effectue auprès des services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter du samedi 10 janvier 2004.

La remise desdits formulaires intervient sur présentation par le candidat d'une lettre au ministre de l'intérieur et des collectivités locales annonçant son intention de constituer un dossier de candidature à l'élection à la Présidence de la République.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 8 janvier 2004.

Nourredine ZERHOUNI dit Yazid